AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C1239
FR0011476928-FS0637

27 mai 2016

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

GROUPE FNAC

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 27 mai 2016, la société anonyme Vivendi (42 avenue Friedland, 75008 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse, le 26 mai 2016, les seuils de 5%, 10% et 15% du capital et des droits de vote de la société GROUPE FNAC et détenir 2 944 901 actions GROUPE FNAC représentant autant de droits de vote, soit 15,00% du capital et des droits de vote de cette société[1].

 Ce franchissement de seuils résulte de la souscription à une augmentation de capital de la société GROUPE FNAC[2].

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « En application de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, le déclarant précise :

 - que l'acquisition a été financée sur ses fonds propres ;
 - qu'il agit seul ;
 - qu'il n'envisage pas de poursuivre ses achats ni ne prendre le contrôle de GROUPE FNAC ;
 - qu'il n'est partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou droits de vote de GROUPE FNAC, ni n'a conclu d'accord ou acquis d'instrument s'y rapportant et visé aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233·9 du code de commerce ;
 - que l'investissement de Vivendi au sein de GROUPE FNAC s'inscrit dans une réflexion industrielle ayant pour objet de tirer profit des complémentarités entre les activités de Vivendi et de GROUPE FNAC notamment dans les domaines audiovisuels, musicaux et événementiels, par la mise en place à moyen terme d'accords commerciaux spécifiques ;
 - que Vivendi n'envisage aucune des opérations mentionnées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
 - que deux administrateurs de GROUPE FNAC ont été nommés lors de l'assemblée générale des actionnaires de GROUPE FNAC du 24 mai 2016 sur la proposition de Vivendi, Vivendi SA et Financière du 42 avenue de Friedland, respectivement représentées par MM. Stéphane Roussel et Simon Gillham, tous deux membres du directoire de Vivendi; Vivendi et GROUPE FNAC sont convenus que GROUPE FNAC fera ses meilleurs efforts pour conserver à Vivendi le bénéfice de ce niveau de représentation au conseil d'administration tant que la participation de Vivendi serait au moins égale à 10% du capital ; si sa participation était inférieure à ce seuil mais restait supérieure à 5% du capital, Vivendi ne disposerait plus que d'un siège au conseil d'administration. »

[1] Sur la base d'un capital composé de 19 632 675 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[2] Cf. prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n°16-160 du 2 mai 2016.